



Les pages n° 182 – 6 janvier 2025

Chères lectrices et chers lecteurs,

En sus de la chance que j'ai de vous souhaiter, au nom des contributrices et contributeurs de la revue Les Pages, les meilleurs vœux pour cette nouvelle année, j'ai également celle de signer l'éditorial du présent numéro de ce magnifique projet scientifique.

Vous constaterez avec moi, à la lecture des trois contributions que comporte ce numéro, que la magie des fêtes de fin d'année est toujours de mise. Celui-ci s'ouvre sur quelques considérations d'Antoine Gillet au sujet de l'économie de procédure que lui a inspirées un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui s'en montrait soucieuse en présence d'appels interjetés contre différentes décisions rendues dans une même affaire. Le commentaire de Jean-Marc Binon d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en matière d'assurance contre l'insolvabilité des agences de voyages est également repris dans le présent numéro. Finalement, Denis Philippe aborde la réglementation des clauses abusives telle que complétée par l'arrêté royal du 20 juin 2024 pour les accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire.

Puisse cette année 2025 être aussi riche de plaisirs que ne l'est notre belle revue !

Justin Vanderschuren

Responsable du numéro

Judiciaire

À propos d'une surséance à statuer dans l'attente d'une autre décision

Alors qu'un appel contre une première décision prononçant une injonction sous peine d'une astreinte plafonnée est pendant, le débiteur interjette également appel de la décision subséquente qui accorde au créancier une majoration de cette même astreinte. Le débiteur triomphe en son premier appel : la condamnation principale et l'astreinte sont annulées par un arrêt du 8 juin 2023. Le créancier se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 6 juin 2024, la cour d'appel de Bruxelles, au prétexte de régler provisoirement la situation des parties sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, décide de surseoir à statuer sur le second appel, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation, motif pris de l'économie de procédure.

Aussi soucieux soit-on du principe de l'économie de procédure, cet arrêt nous laisse circonspect.

En premier lieu, et quoique la cour affirme le contraire, il nous paraît (...) [Lire l'article complet](#)

Antoine Gillet

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au barreau du Brabant Wallon

[Consulter l'appel](#)

Contrats

L'assurance contre l'insolvabilité d'une agence de voyages doit être étendue aux voyageurs qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ont résilié leur contrat avant la survenance de cette insolvabilité

En raison des restrictions aux voyages non essentiels qui ont été imposées durant la pandémie de COVID-19, de nombreux voyageurs ont décidé de résilier leur contrat de voyage, comme le leur autorise, dans ce genre de circonstances exceptionnelles, l'article 12, § 2, de la directive européenne sur les voyages à forfait .

Dans l'arrêt du 29 juillet 2024, HDI Global et MS Amlin Insurance, rendu dans le cadre de litiges dont l'un opposait des voyageurs belges que la persistance de cette pandémie a conduits à (...) [Lire l'article complet](#)

Jean-Marc Binon

Maître de conférences invité à l'UCLouvain

Référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne

[Consulter l'arrêt](#)

Obligations

Émiettement de la réglementation des clauses abusives – Accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire

Le régime des clauses abusives devient un instrument politique caractérisé. Introduite par la loi du 14 juillet 1991 en faveur des consommateurs, la loi ayant été insérée dans le livre VI du Code de droit économique, la réglementation s'est trouvée étoffée par une législation spécifique dans les relations entre entreprises par la loi du 4 avril 2019, et par une autre loi du 4 décembre 2021, dans le secteur alimentaire, lois insérées également dans le livre VI du Code de droit économique. La notion de clause abusive a par ailleurs été consacrée par le nouveau Code civil.

Récemment, par arrêté royal du 20 juin 2024, le Roi, en vertu des pouvoirs accordés par l'article VI.91/7 du Code de droit économique, a complété la liste des clauses abusives pour les accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire.

Sont visés principalement les contrats de franchise pour l'exploitation des (...) [Lire l'article complet](#)

Denis Philippe

Professeur invité à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles et de Luxembourg

